



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## RECUEIL SPECIAL n° 46 du juin 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>8</b>
arrête portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique.....	8

**MAISON D'ARRET DE BETHUNE.....10**

<b>Ressources Humaines Secrétariat de Direction.....</b>	<b>10</b>
Décision portant délégation de signature nommant Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT.....	10
Délégation pour accès à l'armurerie est donné à Monsieur Serge BARBIEUX,.....	10
Delegation pour changement de cellule est donné à Monsieur Serge BARBIEUX,.....	11
Décision portant délégation de signature à Monsieur Serge BARBIEUX.....	11
Décision portant délégation de signature nommant pour la mise en prévention au quartier disciplinaire Monsieur Serge BARBIEUX,.....	11
Décision portant délégation de signature nommant aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection Monsieur Serge BARBIEUX,.....	11
Décision portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHANRION,.....	12
Décision portant délégation de signature nommant pour l'accès à l'armurerie de l'établissement Monsieur Olivier CHANRION,.....	12
Décision portant délégation de signature pour changement de cellule nommant Monsieur Olivier CHANRION.....	12
Décision portant délégation de signature nommant pour décider de la fouille des personnes détenues Monsieur Olivier CHANRION,.....	12
Décision portant délégation de signature nommant pour décider des mesures d'affectation en cellule,Monsieur Olivier CHANRION,.....	12
Décision portant délégation de signature nommant pour la mise en prévention au quartier disciplinaire,Monsieur Olivier CHANRION,.....	12
Décision portant délégation de signature à Madame GENEVIEVE Fabienne,.....	13
Décision portant délégation de signature à Monsieur Marcel GOURDIN.....	13
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CORNUEL.....	13
Décision portant délégation de signature pour les changements de cellule,.....	13
Décision portant délégation de signature nommant pour décider de la fouille des personnes détenues Monsieur CORNUEL Cyril,.....	13
Décision portant délégation de signature nommant pour décider des mesures d'affectation en cellule Monsieur Cyril CORNUEL,.....	13
Décision portant délégation de signature pour la mise en prévention au quartier disciplinaire à Monsieur CORNUEL Cyril,.....	14
Décision portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS,.....	14
Décision portant délégation de signature pour la mise en prévention au quartier disciplinaire. à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS,.....	14
Décision portant délégation de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS,.....	14
Décision portant délégation de signature pour l'accès à l'armurerie de l'établissement à Monsieur DUTOMBOIS Stéphane,.....	14
Décision portant délégation de signature pour effectuer les changements de cellule à Monsieur DUTOMBOIS Stéphane,.....	14
Décision portant délégation de signature aux fins de décider de la fouille des personnes détenues à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS,.....	15
Décision portant délégation de signature aux fins d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.....	15
Décision portant délégation de signature pour les mesures d'affectation en cellule à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS,.....	15
Décision portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BULTEL,.....	15
Décision portant délégation de signature à à Mademoiselle Stéphanie DUCOURANT,.....	15
Décision portant délégation de signature à Monsieur FOUQUET Frédéric,.....	15
Décision portant habilitation de Monsieur BRIOTÉ Serge Adjoint administratif Greffe judiciaire Maison d'arrêt de Béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS.....	15
Décision portant habilitation de Madame EMIEL Séverine Adjoint administratif Greffe judiciaire Maison d'arrêt de Béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS.....	16
Décision portant habilitation de Monsieur SALINGUE Frédéric Secrétaire administratif Greffe judiciaire Maison d'arrêt de Béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS.....	16
Décision portant habilitation de Monsieur VASSEUR Dominique Brigadier Greffe judiciaire Maison d'arrêt de Béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS.....	17

Décision portant délégation de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues à Monsieur Éric GROBELNY.....	17
Décision portant délégation de signature pour effectuer les changements de cellule à Monsieur Éric GROBELNY.....	17
Décision portant délégation de signature pour la mise en prévention au quartier disciplinaire. à Monsieur Éric GROBELNY.....	18
Décision portant délégation de signature aux fins de décider de la fouille des personnes détenues à Monsieur Éric GROBELNY.....	18
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric GROBELNY.....	18
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour autorisation d'accès à l'établissement à des personnes étrangères au service.....	18
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.....	18
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, soins prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.....	18
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,autorisant un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.....	19
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,autorisant l'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures.....	19
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour la mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 12/04/2000.....	19
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....	19
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour les changements de service entre les agents de même grade.....	19
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,autorisant un détenu à recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.....	19
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,autorisant des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.....	20
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour le déclenchement du P.O.I.....	20
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour le déclenchement du P.P.I.....	20
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....	20
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,autorisant un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.....	20
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour la dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires.....	20
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,donner l'ordre de prendre les armes en cas d'absence au loin du chef d'établissement.....	20
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,autorisant les détenus à envoyer de l'argent à leur famille.....	21
Décision portant habilitation de Monsieur HAELEWYN Freddy Commandant pénitentiaire Adjoint au chef d'établissement Maison d'arrêt de Béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS.....	21
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour interdire les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint et leur famille.....	21
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,autorisant un détenu à recevoir des colis de linge et/ou des livres brochés.....	21
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....	22
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.....	22
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.....	22
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour la mise en œuvre et l'attribution des notices annuelles du personnel de la Maison d'arrêt de Béthune.....	22
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.....	22
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour interdire un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.....	22

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,de délivrer et/ou de retirer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.....	22
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour la décision de poursuite de la procédure disciplinaire des détenus.....	23
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour la présidence de la commission de discipline.....	23
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.....	23
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour opposer un refus à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.....	23
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour la signature des congés, récupérations et demandes de réduction de pause méridienne.....	23
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour la signature des décisions de modification des horaires d'entrée ou sortie de semi-liberté.....	23
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour signer les fins de mois.....	24
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour signer les S.S.I.....	24
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,autorisant les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.....	24
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers.....	24
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison.....	24
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,de suspendre temporairement la visite d'un titulaire d'un permis à un détenu.....	24
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo-protection.....	24
Décision portant délégation de signature.....	25
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,pour l'accès à l'armurerie de l'établissement.....	25
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN,'autorisant l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'action de prévention et d'éducation pour la santé.....	25
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Samuel HUYGHE,aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.....	25
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à HUYGHE Samuel,pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....	25
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à HUYGHE Samuel,aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....	26
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à HUYGHE Samuel,aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....	26
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à HUYGHE Samuel, aux fins :.....	26
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA,.....	26
Décision portant habilitation de monsieur kobedza philippe major pénitentiaire responsable infrastructure sécurité maison d'arrêt de béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS.....	26
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA,pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....	27
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA,pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.....	27
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA,aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.....	27
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA,pour l'accès à l'armurerie de l'établissement.....	27
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA,pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....	27
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA,aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....	28
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël,pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....	28

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël,aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....	28
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël,pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....	28
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël,aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.....	28
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël, aux fins de décider des mesures.....	28
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël, Premier Surveillant, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.....	29
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON, aux fins de décider des mesures.....	29
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....	29
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON,aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.....	29
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON,pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....	29
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON,.....	30
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour la dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires.....	30
Décision portant habilitation de monsieur marzec nicolas capitaine pénitentiaire chef de détention maison d'arrêt de béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS.....	30
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour autoriser un détenu à recevoir des colis de linge et/ou des livres brochés.....	30
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....	30
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC,pour avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.....	31
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.....	31
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.....	31
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC,de désigner les détenus autorisés à participer à des activités.....	31
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, de délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.....	31
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour la décision de poursuite de la procédure disciplinaire des détenus.....	31
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC,pour la présidence de la commission de discipline.....	32
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.....	32
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC,pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.....	32
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC,.....	32
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement.....	32
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC,'autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.....	33
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC,pour la décision de poursuite de la procédure disciplinaire des détenus.....	33
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....	33
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC,aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....	33
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL,d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.....	33

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.....	33
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, de désigner les détenus autorisés à participer à des activités.....	33
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, de délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.....	34
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.....	34
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.....	34
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL,.....	34
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.....	34
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, d'autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.....	35
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....	35
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....	35
Décision portant habilitation de monsieur vannobel luc lieutenant pénitentiaire responsable bâtiment A maison d'arrêt de béthune.....	35
à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS.....	35
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....	36
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....	36
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....	36
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, aux fins de décider des mesures.....	36
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....	36
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.....	36
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.....	37
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....	37
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....	37
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....	37
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VIGNACOURT, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.....	37
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VIGNACOURT, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.....	37
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VIGNACOURT, aux fins de décider des mesures.....	38
Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VIGNACOURT, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.....	38

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS... 38**

<b>Pilotage et ressources division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service.....</b>	<b>38</b>
Délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte, est donnée à M. Willy LUCAS,.....	38
Délégation de signature sous seing privé, est donnée à M. ou Mme DELAHAYE Thierry,.....	39
Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives.....	39
Délégation de signature ajoute une délégation aux délégations précédemment accordées.....	39

**CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....40**

Délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais affaires générales, décision 97 et 98.....40  
décision 99 représentation du centre hospitalier de Calais à l'assemblée du G.C.S de la blanchisserie inter-hospitalière de la côte d'opale.....41  
Décision n°100 : délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de Calais.....42

**DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....43**

**Bureau de la circulation.....43**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 2eme Rallye du Marquenterre »Samedi 06 et dimanche 07 juin 2015.....43  
Arrêté portant autorisation d'une épreuve automobile à CROIX-EN-TERNOIS Compétition de vitesse automobile en circuit fermé grand prix historique du pas-de-calais Les samedi 06 et dimanche 07 juin 2015.....45

---

## CABINET

---

arrête portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

**La Préfète du Pas-de-Calais**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu la déclaration de manifestation du collectif « Sauvons Calais » et du Parti de la France du 27 mai reçue en sous-préfecture de Calais le 29 mai 2015 ;

Vu les observations présentées par M. Kévin RECHE, co-organisateur de la manifestation, lors d'une réunion organisée en sous-préfecture de CALAIS le 02 juin 2015 ;

Considérant que la déclaration susvisée du 27 mai 2015 faite par MM. Kévin RECHE, Michael PAEPE et Romuald RAINGEVAL appelle à manifester le dimanche 7 juin 2015 à 14h Place d'Armes à Calais afin de « dénoncer l'afflux de clandestins à Calais ainsi que d'apporter un soutien aux forces de l'ordre et aux routiers qui subissent cette situation » ;

Considérant que les organisateurs de cette manifestation attendent approximativement 300 participants, dont des militants activistes d'extrême-droite de la région parisienne et lyonnaise ;

Considérant que des appels à une contre-manifestation ont été lancés sur les réseaux sociaux par les mouvances « Antifas » et « No Border », comprenant des militants connus pour leur violence, en réaction à la manifestation organisée par le collectif « Sauvons Calais » et le Parti de la France ;

Considérant qu'il existe un risque très important de confrontation entre les différents groupes précités, de nature à créer des troubles graves à l'ordre public, de surcroît difficiles à gérer en plein centre-ville ; que, d'ailleurs, lors de précédents rassemblements organisés par le collectif « Sauvons Calais » ou la mouvance « Antifas », notamment les 12 juillet et 7 septembre 2014, des altercations et des dégradations de véhicule ont été constatées ;

Considérant, en outre, les circonstances locales particulières liées à la présence de plus de 2 000 migrants sur Calais, visés par la manifestation en cause, qui font parfois preuve de comportements violents (à titre d'exemple, la rixe qui s'est déroulée dans la nuit du dimanche 31 mai 2015, entraînant une forte et constante mobilisation des forces de l'ordre) ;

Considérant par conséquent que les circonstances locales particulières font apparaître un risque important de troubles à l'ordre public ;

Considérant, enfin, que les forces de l'ordre en présence sont mobilisées pour assurer quotidiennement la sécurisation du centre-ville de Calais, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate ; qu'elles assurent également, jour et nuit, la sécurité du port de Calais et du lien fixe transmanche contre les afflux en nombre conséquent de migrants qui tentent de monter dans les camions ; que des moyens sont également déployés pour garantir la distribution journalière des repas dans de bonnes conditions et pour sécuriser l'accès aux douches du centre Jules Ferry, lieu d'accueil de jour des migrants ; que, de surcroît, ce même jour aura lieu une opération de déminage de bombes dans le port de Calais qui mobilisera fortement les forces de l'ordre et qui aura pour conséquence la fermeture de la Rocade Est, engendrant un déport du trafic sur le lien fixe transmanche, un ralentissement de la circulation avec retenue de poids lourds à l'accès du tunnel et par voie de conséquence un risque fort d'assauts massifs de migrants tentant d'embarquer dans les poids lourds ; que l'ensemble de ces circonstances rend particulièrement difficile la mobilisation de forces de l'ordre en nombre suffisant pour faire face aux débordements susceptibles de se produire à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation, contre-manifestation ou rassemblement sur la voie publique ayant trait à la situation migratoire à Calais et devant se dérouler le 7 juin 2015 à Calais est interdite.

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la sous-préfecture de Calais, à la mairie de la commune de CALAIS et en centre-ville de Calais.

Il est notifié au maire de la commune de CALAIS et aux signataires de la déclaration.

La présente interdiction fera l'objet d'une communication dans la presse.

**Article 4 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CALAIS et le Directeur départemental de la Sécurité publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du PAS-DE-CALAIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

Arras, le 04 JUIN 2015

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

---

## **MAISON D'ARRET DE BETHUNE**

---

### **RESSOURCES HUMAINES SECRÉTARIAT DE DIRECTION**

---

Décision portant délégation de signature nommant Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Serge BARBIEUX, Premier surveillant à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Délégation pour accès à l'armurerie est donné à Monsieur Serge BARBIEUX,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Serge BARBIEUX, Premier surveillant, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

---

---

---

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur BARBIEUX Serge, Premier Surveillant, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHANRION,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
decide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier CHANRION, Premier surveillant à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature nommant pour l'accès à l'armurerie de l'établissement Monsieur Olivier CHANRION,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Olivier CHANRION, Premier surveillant, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature pour changement de cellule nommant Monsieur Olivier CHANRION

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Olivier CHANRION, premier surveillant, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature nommant pour décider de la fouille des personnes détenues Monsieur Olivier CHANRION,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
decide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier CHANRION, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature nommant pour décider des mesures d'affectation en cellule, Monsieur Olivier CHANRION,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
decide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier CHANRION, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BÉTHUNE, aux fins :

de décider des mesures d'affectation en cellule ;  
de retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux,  
de décider des mesures de fouilles des personnes détenues,  
de décider de l'utilisation des moyens de contrainte,  
de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire,  
de suspendre une personne détenue de son activité professionnelle.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature nommant pour la mise en prévention au quartier disciplinaire, Monsieur Olivier CHANRION,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Olivier CHANRION, premier surveillant, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature à Madame GENEVIEVE Fabienne,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D122 du code de procédure pénale, à Madame GENEVIEVE Fabienne, adjointe administrative, régisseur des comptes nominatifs, pour fixer la somme que les détenus placés en semi-liberté et/ou les détenus bénéficiant d'une permission de sortir sont autorisés à détenir.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature à Monsieur Marcel GOURDIN

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D122 du code de procédure pénale, à Monsieur Marcel GOURDIN, adjoint administratif, adjoint au régisseur des comptes nominatifs, pour fixer la somme que les détenus placés en semi-liberté et/ou les détenus bénéficiant d'une permission de sortir sont autorisés à détenir.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CORNUEL

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, Premier surveillant à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature pour les changements de cellule,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur CORNUEL Cyril, premier surveillant, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature nommant pour décider de la fouille des personnes détenues Monsieur CORNUEL Cyril,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CORNUEL Cyril, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature nommant pour décider des mesures d'affectation en cellule Monsieur Cyril CORNUEL,

par décision du 27 avril 2015

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril CORNUEL, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BÉTHUNE, aux fins :

de décider des mesures d'affectation en cellule ;  
de retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux,

de décider des mesures de fouilles des personnes détenues,  
de décider de l'utilisation des moyens de contrainte,  
de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire,  
de suspendre une personne détenue de son activité professionnelle.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature pour la mise en prévention au quartier disciplinaire à Monsieur CORNUEL Cyril,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur CORNUEL Cyril, premier surveillant, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
decide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS, Major à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature pour la mise en prévention au quartier disciplinaire. à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS, major pénitentiaire, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS, major à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature pour l'accès à l'armurerie de l'établissement à Monsieur DUTOMBOIS Stéphane,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur DUTOMBOIS Stéphane, Major, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature pour effectuer les changements de cellule à Monsieur DUTOMBOIS Stéphane,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur DUTOMBOIS Stéphane, major, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature aux fins de décider de la fouille des personnes détenues à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS, Major à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature aux fins d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur DUTOMBOIS Stéphane, Major, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature pour les mesures d'affectation en cellule à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS,

par décision du 27 avril 2015

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane DUTOMBOIS, Major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BÉTHUNE, aux fins :

de décider des mesures d'affectation en cellule ;  
de retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux,  
de décider des mesures de fouilles des personnes détenues,  
de décider de l'utilisation des moyens de contrainte,  
de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire,  
de suspendre une personne détenue de son activité professionnelle.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BULTEL,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Frédéric BULTEL, Adjoint administratif affecté au service économat de l'établissement, pour signer les bons de commandes jusqu'à concurrence de la somme de 2000 € (deux mille euros) et attester les services faits.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature à Mademoiselle Stéphanie DUCOURANT,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Mademoiselle Stéphanie DUCOURANT, Secrétaire administrative affectée au service économat de l'établissement, pour signer les bons de commandes jusqu'à concurrence de la somme de 2000 € (deux mille euros) et attester les services faits.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature à Monsieur FOUQUET Frédéric,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur FOUQUET Frédéric, Surveillant Brigadier, CLSI d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo-protection.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant habilitation de Monsieur BRIOTÉ Serge Adjoint administratif Greffe judiciaire Maison d'arrêt de Béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Le Chef d'Établissement, Mm Sandrine NASLOT-BOUTAULT

Décide :

Article 1er – Monsieur BRIOTÉ Serge est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions au greffe judiciaire

Article 2 – L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin :

vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir  
enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 – La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans délai le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au services et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulgarion volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le Chef d'Établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant habilitation de Madame EMIEL Séverine Adjoint administratif Greffe judiciaire Maison d'arrêt de Béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Le Chef d'Établissement, Mm Sandrine NASLOT-BOUTAULT

Décide :

Article 1er – Madame EMIEL Séverine est habilitée à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions au greffe judiciaire

Article 2 – L'intéressée pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin :

vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir  
enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 – La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans délai le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au services et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulgarion volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le Chef d'Établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant habilitation de Monsieur SALINGUE Frédéric Secrétaire administratif Greffe judiciaire Maison d'arrêt de Béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Le Chef d'Établissement, Mm Sandrine NASLOT-BOUTAULT

Décide :

Article 1er – Monsieur SALINGUE Frédéric est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions au greffe judiciaire

Article 2 – L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin :

vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir  
enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 – La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.  
L'agent doit avertir sans délai le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au services et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulcation volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant habilitation de Monsieur VASSEUR Dominique Brigadier Greffe judiciaire Maison d'arrêt de Béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Le Chef d'Établissement, Mm Sandrine NASLOT-BOUTAULT  
Décide :

Article 1er – Monsieur VASSEUR Dominique est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions au greffe judiciaire

Article 2 – L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin :  
vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir  
enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 – La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.  
L'agent doit avertir sans délai le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au services et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulcation volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature aux fins de décider de placer les personnes détenues à Monsieur Éric GROBELNY,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
decide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric GROBELNY, Premier surveillant à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature pour effectuer les changements de cellule à Monsieur Éric GROBELNY,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Éric GROBELNY, premier surveillant, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,

signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature pour la mise en prévention au quartier disciplinaire. à Monsieur Éric GROBELNY,

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Éric GROBELNY, premier surveillant, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature aux fins de décider de la fouille des personnes détenues à Monsieur Éric GROBELNY,

par décision du 27 avril 2015

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric GROBELNY, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric GROBELNY,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
decide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Éric GROBELNY, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BÉTHUNE, aux fins :

de décider des mesures d'affectation en cellule ;  
de retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux,  
de décider des mesures de fouilles des personnes détenues,  
de décider de l'utilisation des moyens de contrainte,  
de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire,  
de suspendre une personne détenue de son activité professionnelle.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour autorisation d'accès à l'établissement à des personnes étrangères au service.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-8-1 et D277 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, Commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour donner autorisation d'accès à l'établissement à des personnes étrangères au service.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D389 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, soins prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D390-1 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, autorisant un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D448 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, autorisant l'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D446 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour la mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 12/04/2000.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour la mise en œuvre de l'article 24 de la loi du 12/04/2000.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour les changements de service entre les agents de même grade.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, Commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour les changements de service entre les agents de même grade.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, autorisant un détenu à recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D454 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser un détenu à recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, autorisant des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D435 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour le déclenchement du P.O.I.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, Commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour le déclenchement du P.O.I.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour le déclenchement du P.P.I.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, Commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour le déclenchement du P.P.I.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
decide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, autorisant un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D394 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser à un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour la dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D251-8 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour la dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, donner l'ordre de prendre les armes en cas d'absence au loin du chef d'établissement.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, de donner l'ordre de prendre les armes en cas d'absence au loin du chef d'établissement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, autorisant les détenus à envoyer de l'argent à leur famille.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D421 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser les détenus à envoyer de l'argent à leur famille.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant habilitation de Monsieur HAELEWYN Freddy Commandant pénitentiaire Adjoint au chef d'établissement Maison d'arrêt de Béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Le chef d'établissement,  
décide :

Article 1er – Monsieur HAELEWYN Freddy est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions d'adjoint au chef d'établissement

Article 2 – L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin :

vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir  
enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 – La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans délai le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au services et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulgaration volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour interdire les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint et leur famille.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D414 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'interdire les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint et leur famille.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, autorisant un détenu à recevoir des colis de linge et/ou des livres brochés.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D423 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser un détenu à recevoir des colis de linge et/ou des livres brochés.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, Commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D283 alinéa 3 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, Commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour la mise en œuvre et l'attribution des notices annuelles du personnel de la Maison d'arrêt de Béthune.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour la mise en œuvre et l'attribution des notices annuelles du personnel de la Maison d'arrêt de Béthune.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D405 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour interdire un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D459-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'interdire un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, de délivrer et/ou de retirer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles D401, D403 et D411 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, de délivrer et/ou de retirer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour la décision de poursuite de la procédure disciplinaire des détenus.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D250-1 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour la décision de poursuite de la procédure disciplinaire des détenus.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour la présidence de la commission de discipline.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles D250 et D251-6 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour la présidence de la commission de discipline.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D259 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour opposer un refus à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D455 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'opposer un refus à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour la signature des congés, récupérations et demandes de réduction de pause méridienne.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour la signature des congés, récupérations et demandes de réduction de pause méridienne.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour la signature des décisions de modification des horaires d'entrée ou sortie de semi-liberté.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne conformément à l'article 712-8 du CPP, délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, Commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour la signature des décisions de modification des horaires d'entrée ou sortie de semi-liberté.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour signer les fins de mois.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, Commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour signer les fins de mois.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour signer les S.S.I.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, Commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour signer les S.S.I.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, autorisant les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D422 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser les détenus à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D388 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D473 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, de suspendre temporairement la visite d'un titulaire d'un permis à un détenu.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D409 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, de suspendre temporairement la visite d'un titulaire d'un permis à un détenu.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo-protection.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo-protection.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation de signature

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
decide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, Commandant à MA BETHUNE, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de LILLE, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Freddy HAELEWYN, Commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Freddy HAELEWYN, autorisant l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'action de prévention et d'éducation pour la santé.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D390 du code de procédure pénale, à Monsieur Freddy HAELEWYN, commandant pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'action de prévention et d'éducation pour la santé.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Samuel HUYGHE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
decide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Samuel HUYGHE, Premier surveillant à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à HUYGHE Samuel, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur HUYGHE Samuel, premier surveillant, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à HUYGHE Samuel, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur HUYGHE Samuel, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à HUYGHE Samuel, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur HUYGHE Samuel, premier surveillant, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à HUYGHE Samuel, aux fins :

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Samuel HUYGUE, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BÉTHUNE, aux fins :

de décider des mesures d'affectation en cellule ;  
de retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux,  
de décider des mesures de fouilles des personnes détenues,  
de décider de l'utilisation des moyens de contrainte,  
de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire,  
de suspendre une personne détenue de son activité professionnelle.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
decide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA, Major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de BÉTHUNE, aux fins :

de décider des mesures d'affectation en cellule ;  
de retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux,  
de décider des mesures de fouilles des personnes détenues,  
de décider de l'utilisation des moyens de contrainte,  
de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire,  
de suspendre une personne détenue de son activité professionnelle.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant habilitation de monsieur kobedza philippe major pénitentiaire responsable infrastructure sécurité maison d'arrêt de béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Le Chef d'Établissement,  
décide :

Article 1er – Monsieur KOBEDZA Philippe est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions de responsable infrastructure sécurité

Article 2 – L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin :  
vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir  
enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 – La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.  
L'agent doit avertir sans délai le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au services et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulcation volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Philippe KOBEDZA, major pénitentiaire, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA, pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur KOBEDZA Philippe, Major, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA, major à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Philippe KOBEDZA, Major responsable de la Section A, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur KOBEDZA Philippe, major, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

par décision du 27 avril 2015

Madame NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune  
décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe KOBEDZA, Major à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur LERICHE Mickaël, premier surveillant, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune  
décide:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur LERICHE Mickaël, premier surveillant, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël LERICHE, Premier surveillant à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël, aux fins de décider des mesures

par décision du 27 mai 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël LERICHE, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BÉTHUNE, aux fins :

de décider des mesures d'affectation en cellule ;  
de retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux,  
de décider des mesures de fouilles des personnes détenues,  
de décider de l'utilisation des moyens de contrainte,  
de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire,  
de suspendre une personne détenue de son activité professionnelle.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur LERICHE Mickaël, Premier Surveillant, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur LERICHE Mickaël, Premier Surveillant, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON, aux fins de décider des mesures

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BÉTHUNE, aux fins :

de décider des mesures d'affectation en cellule ;  
de retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux,  
de décider des mesures de fouilles des personnes détenues,  
de décider de l'utilisation des moyens de contrainte,  
de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire,  
de suspendre une personne détenue de son activité professionnelle.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Pascal LEWILLON, premier surveillant, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON,aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON, Premier surveillant à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON,pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Pascal LEWILLON, premier surveillant, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune  
décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal LEWILLON, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour la dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D251-8 du code de procédure pénale, à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, pour la dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant habilitation de monsieur marzec nicolas capitaine pénitentiaire chef de détention maison d'arrêt de béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Le Chef d'Établissement,  
décide :

Article 1er – Monsieur MARZEC Nicolas est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions de chef de détention

Article 2 – L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin :  
vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir  
enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 – La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.  
L'agent doit avertir sans délai le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au services et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulgence volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour autoriser un détenu à recevoir des colis de linge et/ou des livres brochés.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D423 du code de procédure pénale, à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, d'autoriser un détenu à recevoir des colis de linge et/ou des livres brochés.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D283 alinéa 3 du code de procédure pénale, à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D405 du code de procédure pénale, à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, de désigner les détenus autorisés à participer à des activités.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D446 du code de procédure pénale, à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, de désigner les détenus autorisés à participer à des activités.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, de délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles D401, D403 et D411 du code de procédure pénale, à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, de délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour la décision de poursuite de la procédure disciplinaire des détenus.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D250-1 du code de procédure pénale, à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, pour la décision de poursuite de la procédure disciplinaire des détenus.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour la présidence de la commission de discipline.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles D250 et D251-6 du code de procédure pénale, à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, pour la présidence de la commission de discipline.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D259 du code de procédure pénale, à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, Capitaine à MA BETHUNE, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de LILLE, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Nicolas MARZEC, Capitaine pénitentiaire chef de détention, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D448 du code de procédure pénale, à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, d'autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour la décision de poursuite de la procédure disciplinaire des détenus.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D250-1 du code de procédure pénale, à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, pour la décision de poursuite de la procédure disciplinaire des détenus.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire chef de détention, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune  
décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MARZEC, capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D283 alinéa 3 du code de procédure pénale, à Monsieur Luc VANNOBEL, lieutenant pénitentiaire, d'avoir la possibilité d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Luc VANNOBEL, lieutenant pénitentiaire, pour le niveau de surveillance requis lors des extractions médicales.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, de désigner les détenus autorisés à participer à des activités.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D446 du code de procédure pénale, à Monsieur Luc VANNOBEL, lieutenant pénitentiaire, de désigner les détenus autorisés à participer à des activités.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, de délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles D401, D403 et D411 du code de procédure pénale, à Monsieur Luc VANNOBEL, lieutenant pénitentiaire, de délivrer les permis de visite des détenus condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D259 du code de procédure pénale, à Monsieur Luc VANNOBEL, lieutenant pénitentiaire, pour la décision en cas de recours gracieux des détenus.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, pour accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur VANNOBEL Luc, lieutenant pénitentiaire, d'accéder aux dispositifs et enregistrements de vidéo protection.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL,

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de BETHUNE  
décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, Lieutenant à MA BETHUNE, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de LILLE, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur VANNOBEL Luc, Lieutenant Pénitentiaire, pour l'accès à l'armurerie de l'établissement et l'entretien de l'armement.

Le chef d'établissement,

signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, d'autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément à l'article D448 du code de procédure pénale, à Monsieur Luc VANNOBEL, lieutenant pénitentiaire, d'autoriser un détenu à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Luc VANNOBEL, Lieutenant pénitentiaire, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune décide

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, lieutenant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant habilitation de monsieur vannobel luc lieutenant pénitentiaire responsable bâtiment A maison d'arrêt de béthune à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS

Le chef d'établissement,  
décide :

Article 1er – Monsieur VANNOBEL Luc est habilité à consulter et enregistrer des données dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) au titre des fonctions de responsable bâtiment A

Article 2 – L'intéressé pourra interroger le fichier, par un système de télécommunication sécurisé, à partir de la seule identité de la personne détenue, afin :

vérifier que la notification des obligations FIJAIS a bien été faite à la personne détenue au moment de sa libération ou de toute mesure d'aménagement de peine autre qu'une permission de sortir  
enregistrer systématiquement et sans délai les dates de mise sous écrou et la date de libération, l'adresse du domicile déclaré de la personne qui s'est vu notifier ses obligations.

Article 3 – La présente habilitation est accordée pour la durée des fonctions y ouvrant droit et peut être révoquée sans préavis par l'autorité administrative.

L'agent doit avertir sans délai le chef d'établissement, lorsqu'il cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à l'habilitation.

Article 4 – L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au services et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 (détournement des informations de leur finalité : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende) et 226-22 (divulgarion volontaire des informations : 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende ; divulgation par imprudence ou négligence : 3 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende) du code pénal, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

Article 5 – L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

Article 6 – L'original de cette décision sera conservé par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Luc VANNOBEL, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Luc VANNOBEL, Lieutenant pénitentiaire, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur VERPRAET Frédéric, premier surveillant, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune  
décide:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, aux fins de décider des mesures

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de Béthune  
décide:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VERPRAET, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BÉTHUNE, aux fins :

de décider des mesures d'affectation en cellule ;  
de retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux,  
de décider des mesures de fouilles des personnes détenues,  
de décider de l'utilisation des moyens de contrainte,  
de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire,  
de suspendre une personne détenue de son activité professionnelle.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur VERPRAET Frédéric, premier surveillant, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de Béthune  
décide:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VERPRAET, Premier surveillant à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

par décision du 03 septembre 2012

Monsieur Bruno LEPORINI, chef d'établissement de BETHUNE  
décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VERPRAET, Premier surveillant à MA BETHUNE, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Monsieur Bruno LEPORINI,

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

par décision du 03 septembre 2012

Je soussigné Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur VERPRAET Frédéric, premier surveillant, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Monsieur Bruno LEPORINI,

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

par décision du 03 septembre 2012

Monsieur Bruno LEPORINI, chef d'établissement de BETHUNE  
décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Monsieur Bruno LEPORINI,

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VERPRAET Frédéric, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

par décision du 03 septembre 2012

Je soussigné Bruno LEPORINI, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur VERPRAET Frédéric, premier surveillant, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,  
signé Monsieur Bruno LEPORINI,

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VIGNACOURT, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation à Monsieur Frédéric VIGNACOURT, premier surveillant, pour effectuer les changements de cellule, selon l'article D91 du code de procédure pénale.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VIGNACOURT, aux fins de décider de la fouille des personnes détenues

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune  
décide:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VIGNACOURT, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de Béthune aux fins de décider de la fouille des personnes détenues.

Le chef d'établissement,  
signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VIGNACOURT, aux fins de décider des mesures

par décision du 27 avril 2015

Madame Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune

décide:

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VIGNACOURT, Premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BÉTHUNE, aux fins :

de décider des mesures d'affectation en cellule ;

de retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux,

de décider des mesures de fouilles des personnes détenues,

de décider de l'utilisation des moyens de contrainte,

de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire,

de suspendre une personne détenue de son activité professionnelle.

Le chef d'établissement,

signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

Décision portant délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric VIGNACOURT, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

par décision du 27 avril 2015

Je soussignée Sandrine NASLOT-BOUTAULT, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Béthune, donne délégation conformément aux articles R57-9-10 et D250-3 du code de procédure pénale, à Monsieur Frédéric VIGNACOURT, premier surveillant, pour la mise en prévention au quartier disciplinaire.

Le chef d'établissement,

signé Sandrine NASLOT-BOUTAULT

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### PILOTAGE ET RESSOURCES DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION ET QUALITÉ DE SERVICE

---

Délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte, est donnée à M. Willy LUCAS,

par arrêté du 27 mai 2015

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. Willy LUCAS, Contrôleur Principal adjoint à la comptable chargée de la trésorerie de HERSIN-COUPIGNY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000E ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PENIN Stéphanie	Contrôleuse Principale	SO	8 mois	10 000 euros
SZKUDLAPSKI Maryline	Contrôleuse	2000 euros	8 mois	10 000 euros
PRUVOT Séverine	agent administratif	SO	8 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

La comptable,  
signé Mme Dany LEURS

---

Délégation de signature sous seing privé, est donnée à M. ou Mme DELAHAYE Thierry,

par arrêté du 21 MAI 2015

ARRETE:

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M. ou Mme DELAHAYE Thierry, Contrôleur Principal, à l'effet de

- ☐ statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 euros ;
- ☐ opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- ☐ recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- ☐ exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- ☐ donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- ☐ de signer récépissés, quittances et décharges ;
- ☐ de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- ☐ signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;

prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

☐ Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Le Mandataire,

---

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

par arrêté du 21 MAI 2015

ARRETE:

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable de la trésorerie de ARRAS BANLIEUE, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M. ou Mme DELAHAYE Thierry, Contrôleur Principal, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Mandataire,

---

Délégation de signature ajoute une délégation aux délégations précédemment accordées

par arrêté du 13 avril 2015

ARRETE:

Article 1 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé*
PARMENTIER Sandra	Contrôleur Principal	12 mois	10 000 €

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Actes autorisés *
PARMENTIER SANDRA	Contrôleur Principal	Demandes de renseignements, mises en demeure, OTD

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le mandant,  
GARCIA-VIOLEAU Marie-Dominique  
Payeuse Départementale  
« Bon pour pouvoir »

SIGNE Marie-dominique GARCIA-VIOLEAU

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

SIGNE Sandra PARMENTIER

---

## CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

---

Délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais affaires générales, **décision 97 et 98**

par décision du 01 avril 2015



### **DECISION N° 97**

**Objet :** Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.

**Références :**

Articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La décision n° 75 du 03 mars 2014 concernant la délégation de signature de Monsieur TRELCAT à Madame SACOTTE est annulée à compter du 01 avril 2015 suite au départ à la retraite de cette dernière.

**Article 2 :**

Madame Sophie MARECHAL, Directeur-Adjoint, est chargée de la Direction des services financiers, du contrôle de gestion, du bureau des entrées et des cadres administratifs de pôle au Centre Hospitalier de Calais.

**Article 3 :**

La délégation de signature de Monsieur TRELCAT à Madame MARECHAL porte sur les actes suivants :

- les mandats, les bordereaux de paiement, les titres de recettes, les bordereaux de titres de recettes, les marchés et bons de commande,
- les décisions et les conventions signées avec le Centre Hospitalier de Calais relevant du service financier, des admissions et de la communication,
- les courriers généraux relevant de la gestion du service financier de l'établissement,
- contractualisation des emprunts (TOP, signatures des contrats) et tous documents nécessaires à la conclusion des emprunts.

**Article 4 :**

La date d'effet de cette décision est fixée au mercredi 1<sup>er</sup> avril 2015. Celle-ci annule et remplace éventuellement toute décision antérieure et pourra être retirée à tout moment.

**Article 5 :**

Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, les délégations sont communiquées au Conseil de Surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Fait à Calais, le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Calais,

Martin TRELCAT



## **DECISION N°98**

### **G.C.S. STERILISATION CÔTE D'OPALE**

**VU** les articles L. 6133-1 s ; R. 6133-1 s du Code de la Santé Publique relatifs aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de Stérilisation interhospitalière Côte d'Opale,

**Article 1<sup>er</sup>** :

Cette décision annule et remplace la décision n° 90 en date du 20 novembre 2014.

**Article 2** :

Sont désignés les représentants du CHC à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 :

❖ **Titulaires** :

- ✓ **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur ;
- ✓ **Madame Michelle KROSTA**, Directeur-Adjoint, en charge de la direction des achats et de la logistique ;
- ✓ **Madame Carole OCZKOWSKI**, Cadre de santé – bloc opératoire ;
- ✓ **Monsieur le Docteur Fabrice MONARD**, Chef de service de la Pharmacie.

❖ **Suppléants** :

- ✓ **Madame Najat MOUSSI**, Directeur-Adjoint, en charge de la direction des soins – Coordonnateur général des soins IRMT ;
- ✓ **Madame Sophie MARECHAL**, Directeur-Adjoint, en charge des affaires financières, du contrôle de gestion et du bureau des entrées ;
- ✓ **Madame Dorothee MARLARD**, Cadre supérieur de santé - Pôle Chirurgie ;
- ✓ **Madame le Docteur Anne FEUTRY**, Pharmacien.

Fait à Calais, le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Calais,

Martin TRELCAT.



Direction des Affaires Générales –MT/ DK/MK/KP avril 2015

décision 99 représentation du centre hospitalier de Calais à l'assemblée du G.C.S de la blanchisserie inter-hospitalière de la côte d'opale  
par décision du 01 avril 2015

## **DECISION N°99**

### **REPRESENTATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS A L'ASSEMBLEE GENERALE DU G.C.S. DE LA BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE DE LA CÔTE D'OPALE (B.C.O.)**

**VU** les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du Code de la Santé Publique relatifs aux groupements de coopération sanitaire,

**Vu** les articles R. 6133-1 à R. 6133-21 du Code de la Santé Publique relatifs aux groupements de coopération sanitaire,

**VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire en date du 20 juillet 2009,

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Cette décision annule et remplace la décision n° 91 en date du 20 novembre 2014.

#### **Article 2 :**

Sont désignés à l'Assemblée Générale du GCS à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 :

##### **❖ Titulaires :**

- ✓ **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Centre Hospitalier de CALAIS ;
- ✓ **Madame Sophie MARECHAL**, Directeur-Adjoint, en charge de la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et du bureau des entrées ;
- ✓ **Madame Michelle KROSTA**, Directeur-Adjoint, en charge de la direction des achats et de la Logistique ;
- ✓ **Madame Najat MOUSSI**, Directeur des Soins - Coordonnateur Général des soins IRMT.

##### **❖ Suppléants :**

- ✓ **Monsieur Franck DUPONT**, Directeur-Adjoint, Directeur des EHPAD, de la Psychiatrie, du CSAPA et en charge du suivi du plan de performance ;
- ✓ **Monsieur Daniel DUWIKUET**, attaché d'administration - service financier ;
- ✓ **Madame Dorothee MARLARD**, Cadre supérieur de santé - pôle Chirurgie.

Fait à Calais, le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Monsieur le Directeur,

Martin TRELCAT.



## DECISION N° 100

**Objet :** Délégation de signature du Chef d'établissement du Centre Hospitalier de Calais.

**Références :** Articles D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision n° 81bis du 15 octobre 2014 concernant la délégation de signature de Monsieur TRELCA T à Madame BLAISEL est annulée à compter du 11 mai 2015.

**Article 2 :** Monsieur Marc LEROY, Attaché principal d'administration, est chargé de la gestion des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Calais.

**Article 3 :** La délégation de signature de Monsieur TRELCA T à Madame BLAISEL portant sur les actes suivants est accordée à Monsieur LEROY :

- les conventions de formations et les conventions de stages,
- les ordres de missions, frais de déplacements dans le cadre de la formation professionnelle,
- tous les courriers relatifs à la formation professionnelle,
- les réponses de demande d'emploi,
- les demandes de remboursements A.N.F.H.
- les décisions concernant la situation individuelle des agents : temps partiel, disponibilité, congés parentaux,
- les attestations CAF,
- les attestations logement,
- les attestations Pôle Emploi,
- les déclarations de cotisations sociales,
- les décisions d'imputabilité et de prises en charge des accidents de travail,
- les documents IRCANTEC,
- les documents CNRACL,
- les liquidations retraite complémentaire,
- les évaluations et notations annuelles du personnel,
- les acomptes sur salaire aux agents,
- les recrutements,
- les assignations en matière de grève.

**Article 4 :** En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur LEROY, ces actes pourront être signés par Madame Dorothee BLAISEL ou Monsieur Didier COUSYN.

**Article 5 :** La date d'effet de cette décision est fixée au lundi 11 mai 2015. Cette dernière annule et remplace la décision n° 81bis datée du 15 octobre 2014 et pourra être retirée à tout moment.

**Article 6 :** Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, les délégations sont communiquées au Conseil de Surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elles concernent des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Fait à Calais, le 11 mai 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Calais,

Martin TRELCA T



Direction des Affaires Générales – MT/DK/KP – mai 2015

---

## DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### **BUREAU DE LA CIRCULATION**

Arrêté portant autorisation d'une épreuve d'endurance et de régularité automobile sur route « 2eme Rallye du Marquenterre » Samedi 06 et dimanche 07 juin 2015

par arrêté du 02 juin 2015

#### **A R R E T E**

ARTICLE 1er-L'Association Sportive Automobile du Détroit, représentée par M. Alain LHEUREUX, Président, en collaboration avec le Berck Auto Club, représenté par M. Philippe DASZUK, est autorisée à organiser les samedi 06 et dimanche 07 juin 2015, une épreuve automobile d'endurance et de régularité dénommée 2ème Rallye du Marquenterre dans les conditions fixées par le règlement joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions définies par le présent arrêté.

Le 2ème Rallye du Marquenterre couvre un parcours de 250 kms, comprenant six épreuves spéciales de classement, essentiellement dans la Somme, sous la forme d'épreuves de vitesse sur une distance cumulée de 40 kms.

Le nombre d'engagés sera limité à 150 maximum.

ARTICLE 2 :La protection du public, des habitations et des concurrents devra être assurée par des dispositifs appropriés. Ces dispositifs (ballots de paille...) seront enlevés dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra mettre en œuvre tout moyen d'interdiction de stationner aux spectateurs, notamment dans les virages extérieurs, zones en contrebas ainsi qu'à tous endroits jugés dangereux pour le public.

Par ailleurs, il conviendra également que les mesures suivantes soient prises:

Pour la sécurité des spectateurs et concurrents

- Des commissaires de route, munis d'un signe distinctif, dont la présence subordonne le déroulement des épreuves de classement, seront mis en place par les organisateurs. Ils assureront notamment une mission de surveillance aux points d'accès sur le parcours de vitesse ainsi qu'un rôle de sécurité au niveau des interdictions de stationnement.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur.

La présence du public sera définie en fonction de deux zones: l'une interdite au public matérialisée par la rubalise rouge, l'autre autorisée matérialisée par la rubalise verte. Toutes les zones autres que les zones autorisées sont considérées comme interdites. La zone autorisée doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les organisateurs doivent s'assurer que les spectateurs respectent les limites des zones qui leur sont réservées.

Des panneaux signaleront au public l'arrivée dans des zones interdites.

Deux véhicules dotés d'une sonorisation rappelleront les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

- Les chemins de terre seront fermés par un grillage et les chemins sans issue devront être clos.

- Des dispositifs seront mis en place afin d'assurer la sécurité des spectateurs (notamment les déplacements d'enfants, la divagation d'animaux domestiques), des habitations et des équipements divers aux passages dangereux,

- Une attention toute particulière devra être portée à la localisation des spectateurs. Les extérieurs des courbes devront être interdits ainsi que les lieux où les sorties de route sont particulièrement à craindre.

- En matière d'information individuelle des riverains.

Pour les secours

- Les organisateurs doivent être en mesure de neutraliser la course en cas d'accident ou en cas d'événements sur le parcours, non liés directement à la manifestation,

- Les secours doivent pouvoir intervenir sur le parcours en toute sécurité. Les points de cisaillements doivent être définis,

- Le PC de Course doit être en permanence en liaison radio pendant la durée des épreuves avec les directeurs de course délégués aux épreuves spéciales. Le numéro d'appel de la ligne téléphonique réservé aux sapeurs Pompiers, destiné à assurer une liaison rapide entre le PC course et les Centres de Traitements d'Alerte (Départements de la Somme et du Pas de Calais), soit pour demander l'arrêt de l'épreuve, soit pour prévenir que des engins incendie vont traverser la course à hauteur d'un point de cisaillement précis devra être communiqué par téléphone au CODIS 62 au numéro suivant: 03.21.58.18.18 deux heures avant le départ du rallye et par fax au CODIS 80 et à la Sous Direction Prévision du SDIS 80 au numéro suivant : 03.64.46.16.00 .

- Il conviendra de donner des consignes précisant de faire le 18 en cas d'accident.

- Il conviendra également :

- De prévoir un nombre d'extincteurs suffisant, judicieusement répartis et adaptés à toutes éventualités de début d'incendie (alterner poudre et eau pulvérisée),

- De prévoir la présence d'un médecin, d'un infirmier et d'une ambulance agréée sur chaque épreuve spéciale,

- D'informer préalablement le S.A.M.U. 62, le S.A.M.U 80 et les hôpitaux les plus proches.

Pour le dépannage

- Une dépanneuse à chaque épreuve spéciale sera prévue.

ARTICLE 3 :Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 :L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 :-Sur les parcours de liaison : les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route, ainsi que, le cas échéant, les arrêtés des maires, du président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et du président du Conseil Départemental de la Somme réglementant la circulation, en ce qui concerne notamment les limitations de vitesse et le respect de signaux « STOP » et lumineux.

La traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.

-Sur les épreuves spéciales chronométrées, essentiellement dans la Somme: pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale, la circulation et le stationnement de tous les véhicules devront être interdits sur leur parcours par les maires des communes concernées, le président du Conseil Départemental de la Somme avant le début de l'épreuve.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés des maires des communes traversées, du président du Conseil Départemental de la Somme.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés sont respectés

Le point de départ des épreuves spéciales 2-4-6 le dimanche 07 juin 2015 ne devra pas se faire en bordure du RD940 et sera déplacé du PK7 au PK12 afin de minimiser le risque d'accident (même matériel).

Des parkings "public" devront être prévus par l'organisateur afin d'éviter le stationnement sauvage sur le RD940.

ARTICLE 6 :Dès que les voies seront interdites à la circulation, l'association « Berck Auto Club » est seule habilitée à réglementer leur utilisation.

La gendarmerie sera en statique et en appui des commissaires de course en cas de trouble à l'ordre public. D'autre part il n'y aura pas de reconnaissance du parcours par la gendarmerie avant le départ des spéciales.

ARTICLE 7 :Obligation à respecter avant le départ : le départ de la course ne pourra avoir lieu que lorsque le responsable du service d'ordre aura reçu de M. Alain LHEUREUX, président de l'Association Sportive Automobile du Détroit l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions prévues et celles précitées sont effectivement réalisées. Une copie de l'attestation devra être adressée en préfecture.

ARTICLE 8 :L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par les forces de l'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoit en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE 9 :Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais et de la Somme et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10 :Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 :Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12.:Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 13 :Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
La Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme,  
Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
Le Président du Conseil Départemental de la Somme,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville,  
Les Maires des communes traversées,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur,  
signé Francis MANIER

---

Arrêté portant autorisation d'une épreuve automobile à **CROIX-EN-TERNOIS** Compétition de vitesse automobile en circuit fermé grand prix historique du pas-de-calais Les samedi 06 et dimanche 07 juin 2015

par arrêté du 27 mai 2015

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'Association Sportive Automobile de Croix en Ternois, représentée par son président M. Patrick D'AUBREBY, est autorisée à organiser, les samedi 06 et dimanche 07 juin 2015, une épreuve automobile de vitesse sur le circuit homologué de CROIX-EN-TERNOIS, aux conditions fixées par le code du sport livre III, titre III, l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé, l'arrêté ministériel d'homologation du 28 mars 2013 susvisé et le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française du Sport Automobile sous le n° 178 du 01 avril 2015.

**ARTICLE 2.** - Le plan de secours et de lutte contre l'incendie de type C annexé au présent arrêté et établi dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 1981 susvisé devra être impérativement respecté. Les emplacements des postes de secours, l'effectif qui les compose, les moyens matériels et les liaisons prévues seront mis en œuvre conformément à ce plan.

**ARTICLE 3.** L'organisateur s'assurera que le personnel de secours effectuant les interventions est libre de toute activité professionnelle. Les moyens en matériels et en personnels, conformément au plan de secours de type « C », seront mis en place à la charge de l'organisateur. Les véhicules et la tenue des personnels de secours ne comporteront ni marque ni logo susceptible de les confondre avec les moyens ou personnels de secours professionnels.

**ARTICLE 4.** - Le public sera admis à assister à la manifestation.

L'entrée des spectateurs devra s'effectuer :  
soit par la R.D. 939 (entrée officielle)  
soit par l'arrière du circuit en passant par le village de CROIX EN TERNOIS (RD100).

Les sorties s'effectueront de la même façon, étant précisé que de l'arrière du circuit, les spectateurs partant vers LILLERS , BETHUNE, LENS et ARRAS, seront dirigés vers SAINT-POL en empruntant la voie communale de CROIX EN TERNOIS à GAUCHIN VERLOINGT. les spectateurs se dirigeant vers HESDIN sortiront sur la R.D. 939 par la RD 100 à CROIX EN TERNOIS.

L'organisateur devra installer des panneaux directionnels, placés à deux mètres du sol, au point de divergence sur la voie communale afin d'inciter les spectateurs sortants à emprunter les axes ci-dessus, ainsi qu'une pré-signalisation au niveau de l'abri de bus pour indiquer l'accès au circuit. Cette signalisation sera à la charge et installée sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur mettra en place du personnel au carrefour de la Mairie à CROIX, au carrefour des voies communales route de CROIX, route de GAUCHIN et rue de RAMECOURT face au n° 21, afin de canaliser les véhicules du public.

L'accès au chemin de l'Association Foncière de Remembrement situé à proximité du circuit sera interdit dans les deux sens depuis la RD 939, il sera physiquement fermé à l'aide de barrières et panneaux « route

barrée ».Les panneaux provisoires de signalisation ne devront pas séjourner sur le domaine public au delà de 24 heures.

Il ne sera pas fourni de service d'ordre sous convention de la part de la gendarmerie qui assurera cependant une surveillance dans le cadre du service normal.

La gendarmerie sera chargée, notamment, de veiller à ce que l'accès et la sortie du public se fassent dans les meilleures conditions de sécurité pour la circulation générale aux abords du circuit.

**ARTICLE 5.** - La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant, aura reçu du directeur de course M. Michel BRAUNSTEIN l'attestation écrite certifiant que les dispositions imposées, notamment celles concourant à la sécurité, sont effectivement respectées.

**ARTICLE 6.** - En possession de l'attestation susvisée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant reste en contact permanent avec l'organisateur et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens

**ARTICLE 7.** - La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation de l'organisateur s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions du règlement particulier de l'épreuve et celles mises à l'octroi de l'autorisation relatives à la sécurité.

**ARTICLE 8.** - Le pétitionnaire est tenu, sous peine d'annulation de la présente autorisation, de remettre au Maire de CROIX-EN-TERNOIS, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, l'attestation d'assurance certifiant que les garanties minima exigées contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ont été prises.

**ARTICLE 9.** - Les droits des tiers sont expressément réservés

**ARTICLE 10.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 11.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de CROIX-EN-TERNOIS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur,  
signé Francis MANIER